SOUSCRIPTION DE MARCHES D'ASSURANCE

C.C.A.P.C.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN À TOUS LES LOTS

APPEL D'OFFRES OUVERT

Numéros du marché alloti	2026-18, 19, 20, 21, 22 et 23
Procédure de marché	Appel d'offres ouvert, passé en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique
Pouvoir adjudicateur	Haute Autorité de santé 5, avenue du Stade de France 93218 Saint-Denis La Plaine Cedex
Assistant à maîtrise d'ouvrage	Néodit

00

SOMMAIRE

01 POUVOIR ADJUDICATEUR CONTRACTANT 4

IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4
POINT DE CONTACT 4

02 OBJET DE LA CONSULTATION 4

OBJET DU MARCHÉ 4
DÉCOMPOSITION ET CLASSIFICATION CPV 5
PROCÉDURE DE PASSATION 5
FORME DU MARCHÉ 5

03 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5

04 PRISE D'EFFET ET DURÉE 6

05 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

SOUS-TRAITANCE 6
RÉPARATION DES DOMMAGES 7
ASSURANCE 7
CHANGEMENT DE TITULAIRE 7

06 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 8

RELATIONS ENTRE LES PARTIES 8
OBLIGATION D'INFORMATION 8
CONSEILS 8

07 OBLIGATIONS DE LA HAS 9

08 CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES 9

CONFIDENTIALITÉ 9
PROTECTION DES DONNÉES 9

09 PRIX 10

CONTENU DES PRIX 10
VARIATION DU PRIX 10

10 RÈGLEMENT DES PRESTATIONS 11

ACOMPTE ET AVANCES 11
PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 11
REMISE DES FACTURES 12
DELAI DE PAIEMENT 12

INTÉRÊTS MORATOIRES 13
RENSEIGNEMENTS D'ORDRE COMPTABLE 13

11 TRAVAIL DISSIMULE 13

12 DISPOSITIF DE VIGILANCE 13

13 ASSURANCES 14

14 ACCEPTATION DU RISQUE 14

15 RÉSILIATION 14

RÉSILIATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR OU LE TITULAIRE 14
RÉSILIATION PAR LE TITULAIRE 14
RÉSILIATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR 15
RÉSILIATION DE PLEIN DROIT 15

16 CLAUSES DE REEXAMEN 15

17 DEVELOPPEMENT DURABLE 16

CLAUSE ENVIRONNEMENTALE - EXECUTION DES PRESTATIONS D'ASSURANCE Erreur ! Signet non defini.
ÉGALITE PROFESSIONNELLE ET PREVENTION DES DISCRIMINATIONS Erreur ! Signet non defini.

18 MODIFICATION DU MARCHE 17

19 DROIT APPLICABLE - LANGUE DU MARCHÉ 17

20 LITIGES 18

REGLEMENT AMIABLE 18
PROCEDURE CONTENTIEUSE 18

21 REFERENCES COMMERCIALES 18

01

POUVOIR ADJUDICATEUR CONTRACTANT

IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Haute Autorité de santé
Autorité publique indépendante à caractère scientifique
5, Avenue du Stade de France
93218 Saint-Denis La Plaine Cedex
N° SIRET : 110 000 445 00020 Code APE : 8411 Z
Téléphone : 01 55 93 70 00
Adresse Internet : www.has-sante.fr

POINT DE CONTACT

Représentant du pouvoir adjudicateur : le président du collège de la Haute Autorité de santé.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-60 du Code de la Commande Publique : le président du collège de la Haute Autorité de santé.

Comptable assignataire chargé des paiements : l'Agent comptable de la Haute Autorité de santé.

Renseignements administratifs :
Haute Autorité de santé
Pôle Achats et marchés publics
Téléphone : 01 55 93 37 96
Courrier électronique : marche.public@has-sante.fr
Adresse du profil d'acheteur : http://www.marches-publics.gouv.fr

Ci-après dénommée « la HAS ».

02

OBJET DE LA CONSULTATION

OBJET DU MARCHÉ

Les dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières commun (CCAPC) à tous les lots concernent les prestations suivantes :

Souscription de marchés d'assurance.

Le présent marché alloti (6 lots) a pour objet la souscription de marchés d'assurance.

DÉCOMPOSITION ET CLASSIFICATION CPV

Les prestations, objet du marché, font l'objet d'un allotissement.

N° DU LOT	NOM DU LOT	CLASSIFICATION CPV
1	Risques Automobiles	66514110-0
2	Risques de Dommages aux Biens	66515000-3
3	Risques de Responsabilités	66516400-4
4	Assistance - Rapatriement	66512000-2
5	Individuelle Accident	66512100-3
6	Cyber-risques	66515000-3

Chacun des lots fera l'objet d'un marché.

Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

PROCÉDURE DE PASSATION

La consultation est passée par Appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Elle est également soumise aux dispositions des articles R. 2132-2, R. 2132-3, R. 2132-7 à R. 2132-14 de ce même Code, relatifs à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

FORME DU MARCHÉ

La consultation donnera lieu à des marchés ordinaires.

03
PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les marchés sont constitués des pièces énumérées ci-dessous, s'appliquant par ordre de priorité décroissant :

1. L'acte d'engagement pour chaque lot complété par une personne dûment habilitée à engager le candidat et ses annexes :
 1.1. Annexe n° 1 à l'acte d'engagement « Réserves et aménagements du candidat » sur laquelle seront précisés pour chaque lot les observations, amendements, réserves ou commentaires formulés au regard des dispositions prévues au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) par le candidat, le cas échéant ;

1.2. Annexe n° 2 à l'acte d'engagement « convention de gestion » pour chaque lot complété par une personne dûment habilitée à engager le candidat ;

2. Le présent cahier des clauses administratives particulières commun (C.C.A.P.C.) à tous les lots, dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P), dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur pour chaque lot fait seul foi et comprenant notamment ;
 3.1. Les Conditions Particulières, dont les dispositions les plus favorables à l'assuré dérogent aux pièces énumérées ci-dessous ;
 3.2. Les Conditions Générales ;
 3.3. Les Conventions Spéciales le cas échéant ;
4. Les Annexes, comprenant un maximum d'éléments permettant aux candidats d'apprécier les risques, et notamment les éléments statistiques.
5. L'offre technique et financière du candidat le cas échéant, et notamment les Conditions Particulières, Spéciales et Générales, dûment identifiables.

La constitution du marché telle que définie ci-dessus a pour objet de définir les garanties, capitaux et franchises ainsi que les modalités de gestion de la vie du marché et des sinistres, et ce par dérogation à toute autre pièce qui viendrait y déroger et qui ne figurerait pas dans la liste.

En cas de silence, imprécision, doute, difficulté d'interprétation, contestation ou tout autre motif qui aboutirait à opposer à l'Assuré des conditions ou modalités qui nuiraient à sa prise en charge ou son indemnisation, il est précisé qu'il sera toujours fait application des dispositions les plus favorables à l'Assuré.

Les candidats sont informés que leur offre notifiée constituera le marché d'assurance définitif.
Toute émission de pièce(s) complémentaire(s) à l'initiative du candidat sera automatiquement rejetée.

04
PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le marché prendra effet le 1er janvier 2027 à 00h00 pour une durée de 4 ans.

Il prendra fin le 31 décembre 2030 à minuit.

Il peut y être mis fin à l'expiration de chaque période annuelle, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative, d'en informer l'autre par lettre recommandée avec avis de réception postal, 4 mois au moins avant la fin de la période en cours.

05
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours d'exécution du marché selon les modalités définies aux articles R. 2193-3 et R. 2193-4 du Code de la Commande Publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le Titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la Commande Publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8251-1, L. 8231-1 et L. 8241-1 du Code du Travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire du marché.

RÉPARATION DES DOMMAGES

Les dommages de toutes natures causés au personnel et aux biens du pouvoir adjudicateur par le Titulaire qu'il s'agisse de son personnel ou de toute personne qui interviendrait pour son compte, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire.

Il est garanti contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant notamment les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.
Le Titulaire demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou par manquement dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

ASSURANCE

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation à première demande du pouvoir adjudicateur durant l'exécution du marché et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

CHANGEMENT DE TITULAIRE

Tout changement de raison sociale, de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur ainsi

que par voie dématérialisée.

Lorsque le changement entraîne la création, la substitution d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, ...) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau Titulaire.

Le Titulaire doit apporter la preuve qu'il peut assurer la continuité du marché.

Le pouvoir adjudicateur vérifie que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité du marché ainsi que la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale. Enfin, il s'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution du marché.

06

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Le Titulaire désigne nommément, au sein de son personnel, une personne chargée des relations avec le pouvoir adjudicateur. En outre, il fournit ses coordonnées directes (cf. fiche contact).

OBLIGATION D'INFORMATION

Le Titulaire s'engage à informer sans délai le pouvoir adjudicateur, de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement ultérieur du marché.

Le Titulaire s'engage notamment à informer immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute procédure qui entraînerait :

- une modification du personnel intervenant,
- une modification dans les méthodes et la déontologie de travail,
- une prise de contrôle par une autre société ou une fusion entre plusieurs structures,
- une modification dans la structure juridique du Titulaire, la répartition de son capital,
- une déclaration de cessation de paiement ayant comme conséquence un redressement ou une liquidation judiciaire.

Dans le cas où ces informations ne lui auraient pas été transmises, la HAS peut résilier le marché, sans préavis, ni indemnités.

Si le Titulaire souhaite confier à un ou plusieurs sous-traitants l'exécution partielle des prestations, il en informe la HAS pour acceptation et agrément du ou des sous-traitants. Le Titulaire reste seul responsable :

- du respect des clauses du présent marché ;
- de la qualité technique des prestations réalisées.

CONSEILS

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil à l'égard de la HAS.

Le Titulaire s'engage à conseiller la HAS, dans le cas où elle émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution.

07
OBLIGATIONS DE LA HAS

Le Titulaire a pour interlocuteur le responsable du service des finances, des achats et de la logistique (SFAL), ses adjoints ou les membres de son équipe.

La HAS s'engage à donner au Titulaire tout renseignement utile pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

08
CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

CONFIDENTIALITÉ

Le Titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Les supports informatiques et documents fournis par le pouvoir adjudicateur au Titulaire pour l'exécution du marché restent la propriété du pouvoir adjudicateur. Les informations contenues dans ces supports et documents sont couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal). Il en est de même, notamment, des informations relatives aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution du marché et au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur.

PROTECTION DES DONNÉES

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Conformément au Règlement général relatif à la protection des données personnelles (RGPD) du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée notamment par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, les organismes publics et privés sont tenus de se conformer auxdits textes et tous les marchés faisant intervenir les traitements des données personnelles doivent insérer les clauses contractuelles RGPD, relatives à la gestion de ces données.

Outre la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles, toutes les entreprises, prestataires, doivent se poser la question de la mise en conformité au RGPD, des services proposés ou fournis respectivement.

Le recours à des tiers, prestataires dans le cadre d'achats, de prestation de service, de conseil... doit être encadré dès lors que les données personnelles sont présentes.

De manière générale, les parties au(x) marché(s) doivent identifier en amont, si la prestation concernée implique ou non l'accès aux données personnelles.

Deux hypothèses retenues :

- Si le prestataire concerné n'a pas vocation à traiter les données personnelles, mais pourrait de quelque manière que ce soit, consulter ou accéder aux données personnelles (contacts, identité des fournisseurs, clients, abonnés..., mails...), il doit tout de même prendre des mesures de confidentialité et de sécurité relative à l'accès ou consultation des données.
- Si le prestataire a vocation à traiter les données personnelles pour le compte du donneur d'ordre (Responsable de traitement), il a la qualité de sous-traitant au sens du RGPD.

Par conséquent, il doit répondre aux exigences de l'article 28 du RGPD.

09
PRIX

CONTENU DES PRIX

Les prix du marché sont traités à prix unitaires, sur la base des prix indiqués dans les actes d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des frais, charges et honoraires, ainsi que la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (articles 991 et suivants du Code Général des Impôts).

L'assureur (ou son intermédiaire) devra pouvoir remettre le détail précis des primes et des modalités de calcul afférentes.

Il devra également être en mesure de fournir chaque année un détail des biens assurés le cas échéant.

VARIATION DU PRIX

Par application de l'article R. 2112-13 du Code de la Commande Publique, la révision des primes pendant la durée du marché sera assise sur la variation de l'assiette de prime dont les modalités sont indiquées au

CCTP du lot concerné (partie Conditions Particulières)

Le CCTP pourra également prévoir que le(s) taux et/ou prix unitaire(s) pourra(ont) être revalorisé(s) selon un indice qui figurera obligatoirement à l'acte d'engagement, par application de la formule suivante :

$$Pr = \frac{Ps \times I}{Ir}$$

Pr = Prix/taux révisé
Ps = Prix/taux à la souscription
I = Indice revalorisé (dernier indice de référence publié (non provisoire) applicable à la date d'échéance principale de l'année considérée)
Ir = indice à la souscription (repris dans l'Acte d'Engagement)

La liste des indices autorisés par lot est la suivante :

N° DU LOT	NOM DU LOT	INDICES DE REVALORISATION ADMIS POUR CHAQUE LOT
1	Risques Automobiles	SRA (Sécurité et réparation automobile)
2	Risques de Dommages aux Biens	FFB (Fédération française du bâtiment) du coût de la construction RI (Risques industriels - Base 1000 au 1er avril 1975)
3	Risques de Responsabilités	Pas d'indexation admise
4	Assistance - Rapatriement	Pas d'indexation admise
5	Individuelle Accident	Pas d'indexation admise
6	Cyber-risques	Pas d'indexation admise

En l'absence de mention du nom de l'indice applicable, de sa valeur à la date d'entrée en vigueur du marché et de sa date de référence tel que demandé à l'Acte d'Engagement, il est convenu qu'aucune revalorisation indiciaire ne sera admise, en vertu des dispositions de l'article L. 2112-6 du Code de la Commande Publique.

10
RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

ACOMPTE ET AVANCES

Aucun acompte n'est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Les primes étant payables d'avance à chaque échéance annuelle, le versement d'une avance au sens de l'article R. 2191-3 du Code de la Commande Publique est sans objet ; le titulaire y renonce expressément en signant l'acte d'engagement.

PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Une facture annuelle correspondant à l'appel de cotisation devra être établie et, si besoin, une facture annuelle, correspondant à l'avenant de régularisation.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et/ou de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ; - les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfactions ;
- le taux et le montant de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, les opérations d'assurance étant exonérées de TVA (article 261 C du Code Général des Impôts) ;
- le montant total des prestations ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au Titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

REMISE DES FACTURES

Pour information, depuis le 1er janvier 2020, tous les fournisseurs doivent adresser leurs factures à une structure publique de façon dématérialisée, en se connectant au portail Chorus Pro (www.chorus-pro.gouv.fr).

Ce portail, en plus de permettre l'envoi de factures dématérialisées, permet de suivre l'avancement de leur traitement. Ce service est entièrement gratuit et a pour objectif, entre autres, la réduction des coûts, le raccourcissement des délais de paiement et la sécurisation des échanges.

Pour rappel, le numéro SIRET de la HAS est : 110 000 445 00020.

DELAI DE PAIEMENT

Les sommes dues en exécution du marché sont payées dans le délai global de paiement de 30 jours prévu aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la Commande Publique.

La HAS procède au paiement à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date de remise de la facture,
- Date d'admission des prestations.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, le représentant du pouvoir adjudicateur fait mandater les sommes qu'il a admises dans le délai susvisé, le complément étant mandaté, le cas

échéant, après règlement du différend ou du litige qui peut en résulter.

INTÉRÊTS MORATOIRES

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, au taux défini à l'article R. 2192-31 du Code de la Commande Publique, auxquels s'ajoute l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € prévue à l'article D. 2192-35 du même Code.

Le paiement de la prime se fera à échéance à chaque début de période annuelle.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE COMPTABLE

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la HAS.

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de la HAS (même adresse).

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus à l'article R. 2191-60 du Code de la Commande Publique est le Président de la HAS, représentant du pouvoir adjudicateur.

11
TRAVAIL DISSIMULE

Les personnels employés par le Titulaire sont employés sous sa seule responsabilité, sans que la HAS puisse en aucun cas s'impliquer ni être impliquée dans leur recrutement ou leur gestion, étant rappelé que le Titulaire fait son affaire personnelle de l'intégralité des moyens nécessaires à l'accomplissement de l'objet du présent marché.

Conformément aux articles L. 8222-1 et R. 8222-1 et suivants du Code du Travail, le Titulaire déclare expressément à la HAS qu'il a respecté et respectera les obligations issues du Code du Travail et garantit que ni lui, ni ses cotraitants, sous-traitants et/ou fournisseurs n'a recours au travail dissimulé.

12
DISPOSITIF DE VIGILANCE

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du Travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la HAS, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com
À défaut, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire de régulariser sa situation ; à défaut de régularisation, le marché peut être résilié aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail et à l'article 15 du présent C.C.A.P.C.

13
ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, puis annuellement, le Titulaire devra remettre au pouvoir adjudicateur, une attestation de la police souscrite par le Titulaire auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du marché à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution des prestations.

14
ACCEPTATION DU RISQUE

Compte tenu des documents transmis dans le cadre de la présente consultation ou des éléments complémentaires qu'il aura sollicités, le Titulaire reconnait avoir répondu avec un niveau de connaissance des risques qu'il aura pu apprécier et qui lui aura permis de formuler son offre.
Le Titulaire ne pourra donc pas se prévaloir dans le cadre de l'exécution du marché d'un défaut de connaissance du risque.

15
RÉSILIATION

Le marché peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la Législation en vigueur.
Dans tous les cas, la décision de résiliation est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

RÉSILIATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR OU LE TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur tout comme le Titulaire peut résilier le marché à chaque échéance annuelle moyennant le respect d'un préavis de 4 mois.
Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

RÉSILIATION PAR LE TITULAIRE

Le marché peut être résilié par le Titulaire en cas de non-paiement des primes, dans les conditions de l'article L. 113-3 du Code des Assurances.

Le Titulaire pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R. 113-10 du Code des Assurances dans les conditions suivantes :

- pour autant que le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice concerné est égal ou supérieur au montant de la prime TTC annuelle de l'exercice concerné ;
- La résiliation se fera à l'échéance (il renonce à résilier le marché pour sinistres en cours d'année d'assurance) ;
- Le préavis de résiliation est identique à celui prévu au marché, indiqué à l'article « 04 | Prise d'effet et durée ».

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

RÉSILIATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur :

- En cas de diminution du risque si le Titulaire ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L. 113-4 du Code des Assurances) ;
- En cas de dissolution de l'organisme ;
- Conformément aux articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du Code de la Commande Publique.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

Le marché peut être résilié de plein droit :

- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code des Assurances) ;
- En cas de retrait de l'agrément d'un des Titulaires (article L. 326-12 du Code des Assurances) ;
- En cas de réquisition de propriété de la chose assurée (article L. 160-6 du Code des Assurances).

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

16
CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des autres dispositions du marché contenant des clauses de réexamen conformément aux articles R. 2194-1 et R. 2194-6 du Code de la Commande Publique, les parties conviennent de la possibilité de mettre en œuvre une clause de réexamen du marché, quand l'assureur Titulaire du marché initial ou l'un des membres du groupement co-assureur du marché initial propose au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouvel assureur ou co-assureur, afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir dans les hypothèses suivantes :
- cessation de son activité par l'assureur ou le co-assureur,
- procédure collective de l'assureur ou co-assureur, notamment si le présent marché ne fait pas l'objet d'une reprise en vertu d'un plan de cession adopté par le tribunal,
- perte de l'agrément administratif,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières de l'assureur ou co-assureur, empêchant ou risquant d'empêcher la réalisation des obligations contractuelles par l'assureur ou co-assureur,

- défaillance de l'assureur ou coassureur dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé par l'assureur ou co-assureur remplit les conditions qui avaient été fixées par le pouvoir adjudicateur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial (absence de motifs d'exclusion de la procédure de passation, aptitude à l'exercice de l'activité professionnelle, capacités professionnelles, techniques et financières).

A l'issue de cette vérification, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra pas apporter d'autres modifications substantielles au marché public initial, notamment son prix.

Lorsque l'assureur Titulaire du marché est un groupement, chacun des membres du groupement peut mettre en œuvre ces dispositions, après accord de l'ensemble des membres du groupement sur la substitution.

17
DEVELOPPEMENT DURABLE

CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental. Parmi la liste de ces prestations, on trouve notamment :

- Dématérialisation des actes de gestion. Les pièces contractuelles, avenants, attestations, appels de prime, quittances, déclarations de sinistre, rapports d'expertise et correspondances afférents au marché sont échangés prioritairement par voie électronique, au moyen d'un espace en ligne mis à disposition sans frais par le titulaire. L'envoi sur support papier est réservé aux cas où un texte l'impose et à la demande expresse du pouvoir adjudicateur.
- Hébergement des données. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur, à la notification puis à chaque échéance annuelle, la localisation des centres de données hébergeant les données traitées au titre du marché ainsi que leur indicateur d'efficacité énergétique. Il informe le pouvoir adjudicateur de tout changement de localisation.
- Déplacements liés à l'exécution. Les réunions de suivi se tiennent à distance, à l'exception de la réunion annuelle de bilan et de celles pour lesquelles le pouvoir adjudicateur demande une présence sur site, ou si le contexte le justifie (prise d'informations sur site, expertises, etc.). Les interventions sur site, notamment celles des experts, sont organisées de manière à limiter le nombre de trajets à qualité de service égale.
- Règlement des sinistres. Lorsque l'état du bien et les règles de sécurité le permettent, le titulaire privilégie la réparation sur le remplacement et admet l'emploi de pièces issues de l'économie circulaire ou de matériaux de réemploi, sans que la garantie en soit affectée ni l'indemnité due à l'assuré réduite de ce fait.

CONDITIONS RELATIVES AU DOMAINE SOCIAL

Les conditions d'exécution comportent des éléments à caractère social. Parmi la liste de ces prestations, on trouve notamment :

- Accessibilité des services. L'espace en ligne mis à disposition du pouvoir adjudicateur et des assurés respecte les règles d'accessibilité applicables aux services de communication au public en ligne. Le

titulaire communique à la notification l'état de conformité de cet espace et maintient, pendant toute la durée du marché, un canal de contact accessible aux personnes en situation de handicap.

- Égalité et non-discrimination. Le titulaire garantit l'égalité de traitement et l'absence de discrimination à l'égard des personnels affectés à l'exécution du marché, y compris ceux de ses sous-traitants et prestataires. Il communique à chaque échéance annuelle la répartition femmes-hommes de ces personnels et les actions conduites en la matière au titre du marché.
- Insertion et formation. Le titulaire conduit, pendant la durée du marché, au moins une action au bénéfice de personnes éloignées de l'emploi ou en cours de qualification, selon l'une des modalités suivantes : accueil d'un stagiaire, d'un apprenti ou d'un alternant sur des fonctions concourant à l'exécution du marché ; recours, pour tout ou partie des prestations concourant à cette exécution, à une structure d'insertion par l'activité économique, à une entreprise adaptée ou à un établissement du secteur du travail protégé ; participation à une action de formation ou de sensibilisation organisée avec le pouvoir adjudicateur. La modalité retenue est celle que le titulaire a portée au chapitre « Engagements environnementaux et sociaux » de son acte d'engagement.

Chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du marché, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur un état des conditions d'exécution environnementales et sociales qu'il propose, indiquant pour chacune l'indicateur retenu, la valeur atteinte et, le cas échéant, les mesures correctives arrêtées.

Tout manquement à ces obligations fait l'objet d'une mise en demeure adressée par tout moyen conférant date certaine. À défaut de régularisation dans un délai de trente jours, le pouvoir adjudicateur peut appliquer une pénalité de 500 €, par manquement et par mois de retard, le montant cumulé des pénalités étant plafonné à 10 % de la prime annuelle TTC du lot, sans préjudice de la faculté de résiliation pour faute prévue à l'article L. 2195-3 du Code de la Commande Publique.

18
MODIFICATION DU MARCHE

En application de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
4° Un nouveau Titulaire se substitue au Titulaire initial du marché ;
5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par le pouvoir adjudicateur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché.

19
DROIT APPLICABLE - LANGUE DU MARCHÉ

Le droit applicable est le droit français.

Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Dans le cadre de l'exécution du marché, tous les documents, documentations, livrables, correspondances relatives au marché et factures sont rédigés en français. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, et ce aux frais du Titulaire.

20
LITIGES

REGLEMENT AMIABLE

Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désignation d'un expert, les frais d'expertise sont à la charge de la partie à l'égard de laquelle les résultats de l'expertise sont en défaveur.

PROCEDURE CONTENTIEUSE

En cas de désaccord persistant, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex).

21
REFERENCES COMMERCIALES

Le Titulaire ne pourra utiliser le nom de la HAS ou tout autre signe distinctif lui appartenant à titre de référence commerciale qu'après avoir obtenu l'accord exprès, préalable et écrit de la HAS.